CONVENTION N° / MGT du

(ENV26201588AC-2)

définissant les obligations de l'association Te miti e te fenua relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation d'ateliers Tata'i à Uturoa

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Te miti e te fenua en date du 23 février 2026 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te miti e te fenua pour l'organisation d'ateliers Tata'i à Uturoa,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, Monsieur Jordy CHAN,

d'une part,

ET :

L'association Te miti e te fenua, n° TAHITI D50089, située à Uturoa, représentée par sa présidente, Madame Xionara AZZOPARDI,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.

2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Te miti e te fenua et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation d'ateliers Tata'i à Uturoa.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Te miti e te fenua, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) pour financer l'organisation d'ateliers Tata'i à Uturoa.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Te miti e te fenua s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Te miti e te fenua, créée en novembre 2019 et domiciliée à Uturoa, a pour objet la gestion de l'environnement naturel et le développement durable sur l'île de Ra'iatea. Elle conduit depuis trois ans des ateliers de réparation Tata'i permettant à la population locale de faire diagnostiquer et réparer ses appareils électroménagers, outillages et équipements divers, dans une logique d'économie circulaire.

Le projet Ateliers Tata'i 2026 vise à organiser 4 journées de réparation à la Paroisse Saint-André d'Uturoa, ainsi qu'une opération « Tatou Noera » (collecte, réparation et distribution de jouets autour de l'île). Les ateliers mobilisent des valoristes-réparateurs de Raiatea, Bora Bora (Ia Vai Ma Noa Bora Bora) et Tahiti (Tia'i Fenua), en partenariat avec le lycée professionnel Hiti A Tea et la Communauté de Communes Hava'i. Les résultats attendus sont 2,4 tonnes de déchets évitées, 500 kg de déchets revalorisés et 100 produits générés par valorisation.

Le budget global s'élève à 1 472 820 F CFP, avec les postes de dépenses suivants :

* Logistique des bénévoles et intervenants - 720 000 F CFP

- Transport — déplacements aériens et terrestres de 7 réparateurs/valoristes entre les îles (Tahiti, Bora Bora, Raiatea) pour les 4 journées Tata'i : 560 000 F CFP

- Repas bénévoles — 16 bénévoles × 4 repas × 2 500 F : 160 000 F CFP

* Prestataires et animation - 425 000 F CFP

- Ateliers animation — prestataires de réparation/valorisation mobilisés sur les journées : 325 000 F CFP

- Coordination et ingénierie de projet : 100 000 F CFP

* Équipements (balance électronique) : 132 820 F CFP

* Divers - 195 000 F CFP

- Location chaises et tables — mise à disposition ponctuelle pour les journées Tata'i : 50 000 F CFP

- Déplacements formation — déplacements à vocation formative pour les membres de l'association : 145 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 4 ateliers Tata'i organisés ;

- 2,4 tonnes de déchets évitées ;

- 500 kg de déchets revalorisés ;

- 100 produits générés par valorisation.

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes dépenses listées en dehors de l'achat de balance électronique.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Te miti e te fenua selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [redacted]

- intitulé du compte : Association TE MITI E TE FENUA

- code établissement : [redacted]

- code guichet : [redacted]

- numéro de compte : [redacted]

- clé RIB : [redacted]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100

- exercice : 2026

- mission : 973

- programme : 97301

- article : 6574

- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Te miti e te fenua est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;

- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;

- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagées sur le solde de la subvention ;

- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;

- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;

- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;

- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Te miti e te fenua s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail, de la Modernisation de l'administration, du Développement des archipels et de la Formation professionnelle, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, rue Edouard Ahnne, immeuble UUPA, 4e étage, Tél. : (689) 40 50 88 60, courriel : secretariat.mft@gouvernement.pf,

et

L'association Te miti e te fenua, BP 1636, 98735 Uturoa, Raiatea, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 21 78 88, courriel : temitietefenua@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le	Fait à , le
Pour l'association Te miti e te fenua, sa présidente, [1]	Pour la Polynésie française Le ministre des grands travaux, de l'équipement, *en charge des transports* *terrestres et maritimes* *et de la décentralisation,*
Xionara AZZOPARDI	**Jordy CHAN**

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature